

THE QUEBEC GAZETTE.

L A GAZETTE D E QUEBEC.

THURSDAY, NOVEMBER 24, 1785.

JEUDI, le 24 NOVEMBRE, 1785.

ANNO VICESIMO QUINTO
GEORGII III. REGIS.

C A P. LXXVI.

An Act for appointing Commissioners further to enquire into the Losses and Services of all such Persons who have suffered in their Rights, Properties, and Professions, during the late unhappy Dissentions in America, in consequence of their Loyalty to His Majesty, and Attachment to the British Government.



HEREAS by an Act, made in the twenty-third year of the Reign of his present Majesty, (intituled, *An Act for appointing Commissioners to enquire into the losses and services of all such persons who have suffered in their Rights, Properties, and Professions, during the late unhappy dissentions in America, in consequence of their Loyalty to his Majesty, and Attachment to the British Government*), certain persons were constituted Commissioners for enquiring into the respective losses and services of all such person and persons who have suffered in the rights, properties, and professions, during the late unhappy dissentions in America, in consequence of their loyalty to his Majesty, and attachment to the British government: and whereas the purposes intended by the said Act are not yet completed, and it is therefore necessary that the said Act should be continued: be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, that *John Wilmot, Esquire, Colonel Robert Kingston, Colonel Thomas Dundas, John Marsh, Esquire, Jeremy Pemberton, Esquire, and Robert Mackenzie, Esquire*, shall be, and they are hereby constituted Commissioners for the purposes in the said recited Act mentioned.

II. And be it further enacted, that any two Commissioners in this Act named, before they enter upon the execution of the same, shall take an oath before the Master of the Rolls for the time being, or one of his Majesty's Justices of the Court of King's Bench, Common-pleas, or Barons of the Exchequer, (which they or either of them are hereby authorized and required to administer), in the form following; that is to say,

I A. B. do swear, That, according to the best of my skill and knowledge, I will faithfully, impartially, and truly execute the several powers and trusts vested in me by an Act, (intituled, An Act for appointing Commissioners further to enquire into the losses and services of all such persons who have suffered in their rights, properties, and professions, during the late unhappy dissentions in America, in consequence of their loyalty to his Majesty, and attachment to the British Government), according to the tenor and purport of the said Act.

And every other of the said Commissioners, in this Act named, shall likewise take the same oath before the said two Commissioners, who are hereby authorized and required to administer the same, after they shall themselves have taken the said oath as aforesaid.

III. And be it further enacted, That it shall and may be lawful to and for the said Commissioners, or any two or more of them, and they are hereby authorized, empowered, and required, to examine upon oath, (which oath they, or any two or more of them, are hereby authorized to administer), all persons whom the said Commissioners, or any two or more of them, shall think fit to examine, touching all such matters and things as shall be necessary for the execution of the powers vested in the said Commissioners by this Act, and all such persons are hereby directed and required punctually to attend the said Commissioners at such time or place as they, or any two or more of them shall appoint.

IV. And be it enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, or any two or more of them, are hereby authorized to meet and sit, from time to time, at their present place of meeting, or at such other place as they, or any two or more of them, shall think proper, with or without adjournment, and to send their precept or precepts, under their hands and seals, for any person or persons whatsoever, and for such books, papers, writings, or records, as they shall judge necessary for their information in the execution of the powers vested in the said Commissioners by this Act; and the said Commissioners, or any two or more of them, are hereby authorized to appoint and employ such clerks, messengers, and officers as they shall think meet, and to give to every of the said clerks and officers an oath for his true and faithful demeanor, in all things relating to the due performance of the trust reposed in him by the said Commissioners, and in all other things touching the premises; which clerks and officers are hereby required faithfully to execute and perform the trust in them severally and respectively reposed, without taking any thing for such their service, other than such salary or rewards as the said Commissioners, or any two or more of them, shall think fit to direct and appoint in that behalf.

V. And be it enacted by the authority aforesaid, that if it shall have appeared to the Commissioners appointed by the said recited Act, or shall hereafter appear to the Commissioners appointed by this Act, that any person hath delivered, or shall hereafter deliver to them, an account or claim beyond the real loss sustained by him or her, with an intent to obtain more than a just compensation; and if the said Commissioners, or any two or more of

ANNO VICESIMO QUINTO
GEORGII III. REGIS.

C H A P. LXXVI.

Acte qui établit des Commissaires pour s'enquérir d'avantage des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissentions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au Gouvernement Britannique.



U que par un acte fait dans la vingt-troisième année du règne de sa présente Majesté, intitulé, (*Acte qui établit des Commissaires pour s'enquérir des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissentions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au Gouvernement Britannique*) certaines personnes ont été constituées Commissaires pour s'enquérir des pertes et services respectifs de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissentions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au gouvernement Britannique; et attendu que les fins proposées par le dit acte ne sont pas encore complétées, et qu'en conséquence il est nécessaire que le dit acte soit continué; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et avec l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, dans ce présent Parlement assemblés, et par la susdite autorité, que *John Wilmot, Ecuyer, le Colonel Robert Kingston, le Colonel Thomas Dundas, John Marsh, Ecuyer, Jeremy Pemberton, Ecuyer, et Robert Mackenzie, Ecuyer*, soient, et ils sont par le présent constitués Commissaires pour les fins mentionnées dans le dit acte recité.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'autant de Commissaires nommés dans le présent Acte, avant de procéder à l'exécution de leur commission, prêteront serment devant le Maître des Rôles, alors en office, ou devant un des Juges de sa Majesté de la Cour du Banc du Roi, des Plaidoyers-communs, ou des Barons de l'Exchequier (qu'ils, ou aucun d'eux, sont par le présent autorisés et requis d'administrer) en la forme suivante, c'est à savoir:

J E, A. B. jure que, selon le meilleur de mon habileté et de ma connaissance, j'exécuterai fidèlement, impartialement et véritablement les divers pouvoirs dont je suis revêtu dans et par un Acte (intitulé, Acte qui établit des Commissaires pour s'enquérir d'avantage des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés, et professions, durant les récentes malheureuses dissentions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au gouvernement Britannique) suivant la teneur et intention du dit Acte.

Et chacun autre des dits Commissaires nommés dans cet Acte, prètera pareillement le même serment devant les dits deux Commissaires, qui sont par le présent autorisés et requis de l'administrer, après qu'ils l'auront prêté eux-mêmes comme il est dit ci-devant.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et peut être loisible aux dits Commissaires, ou à aucuns deux ou plus d'iceux, et ils sont par le présent autorisés et requis d'examiner sous serment (lequel serment ils, ou aucuns deux ou plus d'iceux, sont par le présent autorisés d'administrer) toutes personnes que les dits Commissaires ou aucuns deux ou plus d'iceux, jugeront à-propos d'examiner, touchant toutes les matières et choses qui seront nécessaires à l'exécution des pouvoirs dont les dits Commissaires sont revêtus par cet Acte: et toutes telles personnes sont par le présent ordonnées et requises de se rendre ponctuellement aux séances des dits Commissaires aux tems et lieu qu'ils, ou aucuns deux ou plus d'iceux, indiqueront.

IV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, sont par le présent autorisés de s'assembler et siéger de tems en tems à leur lieu présent d'assemblée, ou en aucun autre lieu, ainsi qu'ils, ou aucuns deux ou plus d'iceux, jugeront à-propos; avec ou sans ajournement, et d'envoyer leur précepte ou préceptes sous leurs sceaux et séaux, pour aucune personne quelconque et pour tels livres, papiers, écrits, ou registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs dont les dits Commissaires sont revêtus par cet Acte. Et les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, sont par le présent autorisés de nommer et employer tels clerks, messagers et officiers qu'ils croiront convenables, et de faire prêter à chacun des dits clerks et officiers un serment pour la bonne et fidelle conduite en toutes les choses relatives à la juste exécution du dépôt à lui confié par les dits Commissaires, et en toutes autres choses touchant la dite commission; lesquels clerks et officiers sont par le présent requis d'exécuter et remplir fidèlement les charges qui leur seront diversement et respectivement confiées, sans prendre aucune chose pour tels leurs services autre que le salaire ou récompense que les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, jugeront à-propos d'ordonner et établir à cet égard.

V. Et il est statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il aura paru aux Commissaires établis par le dit Acte recité, ou s'il paroît ci-après aux Commissaires établis par cet Acte, que quelque personne leur a livré ou leur livre ci-après un compte ou demande excédant la perte réelle soufferte par elle, dans l'intention d'obtenir plus qu'un juste compensation; ou si les dits

them, shall have been or shall hereafter be of opinion that such account or claim was or is fraudulent, then such person so having claimed, or who shall hereafter so claim, shall be absolutely excluded from any compensation or provision whatsoever.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any person or persons, upon examination upon oath before the said Commissioners, or any two or more of them respectively, as before mentioned, shall wilfully and corruptly give false evidence, every such person so offending, and being thereof duly convicted, shall be and is and are hereby declared to be subject and liable to such pains and penalties as by any law now in being persons convicted of wilful and corrupt perjury are subject and liable to.

VII. And whereas by an Act made in the twenty-third year of the reign of his present Majesty, (intituled, *An Act for appointing Commissioners to enquire into the losses and services of all such persons who have suffered in their rights, properties, and professions, during the late unhappy dissensions in America, in consequence of their loyalty to his Majesty, and attachment to the British Government*), it was enacted, that no claim or request of any person or persons for aid or relief, on account of the loss of any property during the late dissensions in America, should be received after the twenty-fifth day of March, one thousand seven hundred and eighty-four: and whereas it may happen that several persons may be deprived of the relief intended by the said Act, by reason of their having been incapable of preferring their claims during the time allowed by the said Act; be it therefore enacted, that the said Commissioners, or any two or more of them, are hereby empowered to receive the claim or claims of any person or persons who shall, upon oath, prove to the satisfaction of the said Commissioners, or any two or more of them, that such person or persons was or were absent from the kingdoms of Great-Britain and Ireland, and by unavoidable accident, or particular circumstances, to be judged of by the said Commissioners, or any two or more of them, was or were utterly incapable of preferring his, her, or their claim or claims, during the time allowed by the said Act; provided that no such claim or claims shall be received after the first day of May, one thousand seven hundred and eighty-four.

VIII. And whereas several persons, resident in Nova-Scotia, and other of his Majesty's colonies in America, have preferred claims to the Commissioners appointed by the said recited Act, or may hereafter prefer claims under this Act: and whereas it may be attended with great inconvenience to such persons to come to Great Britain to substantiate such claims; be it therefore enacted, that Colonel Thomas Dundas, and Jeremy Pemberton, Esquire, shall, and they are hereby directed and required to repair to Nova-Scotia, or any other of his Majesty's colonies in America, to enquire into such claims, with the same powers and authorities for enquiring into such claims as the Commissioners appointed by the said recited and this present act, for enquiring into the losses and services of all such persons who have suffered in their rights, properties, and professions, during the late unhappy dissensions in America, in consequence of their loyalty to his Majesty, and attachment to the British Government, are invested with; and in case the said Commissioners shall differ in opinion with respect to any claim, then, in such case, it shall be lawful for the said Commissioners to call to their assistance the governor of any colony to which they may judge it necessary to repair; and the said governor agreeing in opinion with either of the said Commissioners, shall decide the matter or question in dispute; and in case of either of them the said Thomas Dundas or Jeremy Pemberton, that then the governor of the colony, where such enquiry shall from time to time be carried on, shall be added to and joined with the survivor of them the said Thomas Dundas and Jeremy Pemberton, and shall be invested with the same powers and authorities as the person so dying is hereby invested with.

IX. And be it enacted, that the said Commissioners, or any two of them, are hereby empowered, if they shall think proper, to appoint under their hands and seals, a proper person or persons to repair to any part of the United States of America, to enquire into such facts and circumstances as they may think material for the better ascertaining the several claims which have been, or shall be presented under the authority of this or any former act.

X. And whereas an Act was passed in the sixteenth year of his present Majesty, intituled, *An Act to prohibit all trade and intercourse with the colonies of New Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania, the three lower counties on Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina, and Georgia, during the continuance of the present rebellion within the said colonies respectively; for repealing an Act made in the fourteenth year of the reign of his present Majesty, to discontinue the landing and discharging, lading or shipping, of goods, wares and merchandize, at the town and within the harbour of Boston, in the province of Massachusetts Bay; and also two Acts made in the last session of Parliament, for restraining the trade and commerce of the colonies in the said Acts respectively mentioned; and to enable any person or persons, appointed or authorised by his Majesty to grant pardons, to issue proclamations, in the cases, and for the purposes therein mentioned; whereby it was enacted that all trade and commerce should be prohibited with the colonies therein mentioned, and that all ships or vessels of or belonging to the inhabitants of the said colonies, together with their cargoes, apparel, and furniture, and all other ships or vessels whatsoever, together with their cargoes, apparel, and furniture, which should be found trading in any port or place of the said colonies, or going to trade, or coming from trading in any such port or place, should become forfeited to his Majesty, as if the same were the ships and effects of open enemies, and should be so adjudged and taken in all courts of Admiralty, and in all other courts whatsoever: And whereas vessels, effects, goods, or merchandize, belonging to inhabitants of the said colonies, who were loyal subjects to his Majesty, may have become forfeited, and may have been adjudged and condemned as lawful prize under the said Act; be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Commissioners appointed by this act, to enquire into losses sustained in consequence of the said Act, by any such inhabitants, who shall give sufficient proof, to the satisfaction of the said Commissioners, of their loyalty to his Majesty, and attachment to the British Government.*

XI. And be it further enacted, that the said Commissioners shall, from time to time, at their discretion, or as often as they shall be thereunto required, and as soon as possible after the determination of their examinations and proceedings, by virtue of this Act, without any further requisition, give an account of their proceedings, in writing, to the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, and to his Majesty's principal Secretaries of State for the time being.

XII. And be it further enacted, that the Lords Commissioners of the Treasury, or Lord High Treasurer for the time being, are hereby authorised and required to issue and cause to be paid all such sums of money, not exceeding two thousand pounds per annum, to such person or persons as the said Commissioners, or any two or more of them, shall by writing under their hands, desire or direct, out of any part of the public monies remaining in his Majesty's Exchequer; which sum so issued and paid, shall be employed for the payment of clerks, messengers and other officers, and in defraying all other ne-

cessaries, ou aucuns deux ou plus d'iceux, ont été ou seront ci-après d'opinion que tel compte ou demande a été ou est frauduleuse, alors telle personne qui a ou aura ci-après ainsi demandé, sera absolument exclue de toute compensation ou provision quelconque.

VI. Qu'il soit en outre statué par la susdite autorité, que dans le cas où quelque personne en examen sous serment devant les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, respectivement, comme il est ci-devant mentionné, porte volontairement et par corruption un faux témoignage, toute telle personne coupable de telle faute et en étant dûment convaincue, sera et est par le présent déclarée sujette à telles peines auxquelles, par les loix existantes actuellement, les personnes convaincues de parjure volontaire, sont sujettes.

VII. Et attendu que par un Acte fait dans la vingt-troisième année du règne de sa présente Majesté (intitulé, "Acte qui établit des Commissaires pour s'enquérir des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissensions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté, et de leur attachement au gouvernement Britannique") il a été statué, que nulle prétention ni requête de qui que ce soit, pour aide ou assistance à cause de la perte de quelque propriété durant les récentes dissensions en Amérique, ne soit reçue après le vingt-cinquième jour de Mars, mil sept cents quatrevingt-quatre: et attendu qu'il peut arriver que plusieurs personnes puissent être privées du secours proposé par le dit Acte, à cause qu'elles n'ont pas pu produire leurs prétentions dans l'espace de temps accordé par le dit Acte, qu'il soit en conséquence statué, que les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, sont par le présent autorisés de recevoir les prétentions de toutes personnes qui sous serment prouveront, à la satisfaction des dits Commissaires, ou d'aucuns deux ou plus d'iceux, que telles personnes étoient absentes des royaumes de la Grande Bretagne et d'Irlande, et que par accident inévitable ou circonstances particulières, dont les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, jugeront, elles étoient absolument dans l'impossibilité de produire leurs prétentions dans le temps alloué par le dit Acte: pourvu que telles prétentions ne soient reçues après le premier jour de Mai, mil sept cents quatrevingt-six.

VIII. Et attendu que plusieurs personnes résidentes dans la Nouvelle-Ecosse et autres colonies de sa Majesté en Amérique, ont produit des prétentions aux Commissaires établis par le dit Acte recité, ou pourront ci-après produire des prétentions en conséquence du présent Acte; et attendu qu'il peut y avoir de grands inconvénients pour telles personnes de venir dans la Grande-Bretagne afin de substantier telles prétentions; qu'il soit donc statué, que le Colonel Thomas Dundas et Jeremy Pemberton, Ecuyer, soient et ils sont par le présent ordonnés et requis de se rendre dans la Nouvelle-Ecosse, ou dans aucune autre colonie de sa Majesté en Amérique, pour s'enquérir de telles prétentions, avec les mêmes pouvoirs et autorités pour s'enquérir de telles prétentions que ceux dont les Commissaires établis par le dit Acte recité et le présent, pour s'enquérir des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissensions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté, et de leur attachement au gouvernement Britannique, sont revêtus; et en cas que les dits Commissaires soient d'opinion contraire, touchant quelque prétention, alors et en ce cas il sera loisible aux dits Commissaires d'appeler à leur assistance le Gouverneur d'aucune colonie où ils jugeront à propos de se rendre; et le Gouverneur, en s'accordant d'opinion avec l'un des deux dits Commissaires, décidera l'affaire ou la question en dispute; et qu'en cas de mort de l'un ou de l'autre des dits Thomas Dundas ou Jeremy Pemberton, alors le Gouverneur de la colonie où telle enquête sera de temps en temps poursuivie, sera ajouté et joint avec le survivant des dits Thomas Dundas et Jeremy Pemberton, et sera revêtu des mêmes pouvoirs et autorités dont la personne qui sera ainsi morte est par le présent revêtue.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits Commissaires, ou aucuns deux d'iceux, sont par le présent autorisés de nommer, s'ils le jugent à-propos, sous leurs seings et sceaux, une ou plusieurs personnes convenables pour aller dans aucune partie des Etats Unis d'Amérique, pour s'enquérir de tels faits et circonstances qu'ils pourront juger importantes à l'effet de mieux constater les diverses prétentions qui ont ou qui seront présentées sous l'autorité du présent ou de quelque Acte antérieur.

X. Et attendu qu'un Acte a été passé dans la seizième année du règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour défendre tout commerce et liaison avec les colonies de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, la Pennsylvanie, les trois bas Comtés sur le Delaware, Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud et la Georgie, durant la continuation de la présente rebellion dans les dites colonies respectivement, pour révoquer un Acte fait dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, lequel discontinue le débarquement et la décharge, embarquement ou charge d'effets, denrées et marchandises à la ville et dans le havre de Boston dans la province de Massachusetts-Bay; et aussi deux Actes fait dans la dernière session du Parlement, pour restreindre le trafic et le commerce des colonies dans le dit Acte respectivement mentionnées; et pour donner pouvoir à aucune personne ou plusieurs personnes nommées et autorisées par sa Majesté d'octroyer des pardons, émaner des proclamations, dans les cas et pour les fins y mentionnées;" par lesquels il étoit statué, que tout trafic ou commerce seroit prohibé avec les colonies y mentionnées, et que tous navires ou vaisseaux des, ou appartenant aux habitants des dites colonies, ainsi que leurs cargaisons, apparaux et fournitures, et tous autres navires et vaisseaux quelconques, ainsi que leurs cargaisons, apparaux et fournitures, qui seroient trouvés en trafic dans aucun port ou place des dites colonies, ou allant en trafic ou venant de trafiquer dans quelque port ou place d'icelles, seroient confisqués à sa Majesté, de même que s'ils étoient les navires et effets d'ennemis déclarés, et qu'ils seroient ainsi jugés et réputés dans toutes les cours d'amirauté et dans toutes autres cours quelconques; et vu que des vaisseaux, effets, ou marchandises, appartenant aux habitants des dites colonies, qui étoient loyaux sujets de sa Majesté, ont pu être confisqués, et peuvent avoir été jugés et condamnés comme prise légale par autorité du dit Acte; qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et peut être loisible aux dits Commissaires, établis par le présent Acte, de s'enquérir des pertes souffertes en conséquence du dit Acte, par aucuns tels habitants qui donneront suffisante preuve, à la satisfaction des dits Commissaires, de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au gouvernement Britannique.

XI. Et qu'il soit encore statué, que les dits Commissaires donneront de temps en temps à leur discrétion, ou aussi souvent qu'ils en seront requis, et aussitôt que possible après la détermination de leurs examens et procédés en vertu du présent acte, sans aucune autre requête, un compte de leurs procédés par écrit, aux Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté et aux principaux secrétaires d'état de sa Majesté d'alors.

XII. Et qu'il soit encore statué, que les Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté, ou le Lord Grand Trésorier d'alors, sont par le présent autorisés et requis d'émaner et faire payer toute somme d'argent qui n'excéderont pas mil livres sterling par an, à telle personne que les dits Commissaires ou aucuns deux ou plus d'iceux, désireront ou ordonneront

cessary charges in or about the execution of the powers of this Act, and in such manner, and in such proportions, as shall be appointed by the said Commissioners, or any two or more of them, by writing under their hands and seals in that behalf, the same to be accounted for by the person or persons to whom the same shall be issued and paid, according to the Course of his Majesty's Exchequer, without any fee or other charges to be taken or demanded for the issuing and payment of the same, or on the passing of the said accounts, other than such sum as the said Commissioners, or any two or more of them, shall appoint; and which money so issued shall not be subject to any tax, duty, rate, or assessment whatsoever, imposed by authority of Parliament.

XIII. Provided always, and be it enacted, that any of the said Commissioners being on half pay as an officer of the navy or army, shall be intitled to receive such half pay, notwithstanding any compensation that may be made to him for executing the powers of this Act, on his taking the following oath before some Justice of the Peace, who is hereby empowered to administer the same:

I A. B. do swear, that I had not between any place or employment of profit, civil or military, under his Majesty, besides such compensation as shall have been or may be made to me as a Commissioner for enquiring into the losses and services of all such persons who have suffered in their rights, properties, and professions, during the late unhappy dissensions in America, in consequence of their loyalty to his Majesty, and attachment to the British Government.

And the taking the said oath shall be sufficient to intitle such person to receive his half pay, without taking any other oath; any law, usage, or custom, to the contrary thereof notwithstanding.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of a vacancy or vacancies, by death or resignation, of any one or more of the said Commissioners, during the recess of Parliament, it shall and may be lawful for his Majesty to nominate and appoint such person or persons as he may think proper to supply such vacancy or vacancies; and that every person, so nominated and appointed, shall be held and considered to be invested with all the same powers as are delegated to the Commissioners appointed by this Act.

XV. And be it further enacted, that this Act shall continue in force for one year, from the fifteenth day of July, one thousand seven hundred and eighty five, and no longer.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC.

OUTWARDS.

Brig Dallis, James Ellis, for London.

ADVERTISEMENTS.

DISTRICT of QUEBEC. BY virtue of a writ of Execution, issued out of his Majesty's Court of Common-pleas for the said district, at the suit of the widow and heirs of Joseph Fleury Dechambault, Esq; against the immoveable property of Angelique Larcher, to me directed, I have seized and taken in execution a lot of ground and stone house two stories high thereon erected, situate at the corner of the street Notre Dame and the cross-way, in the Lower-town of Quebec, forty-four feet on the level of the said street and cross-way, extending to and joining the house of Jacques Cremazé, pretty far down in the Cul-de-sac at the said place, and nineteen feet on the level of Mountain street at the foot of the hill, with all the appurtenances thereunto belonging: Now this is to give notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, in the Court-house at the Jesuits College in Quebec, on Wednesday the twenty-second day of March next, at eleven o'clock in the forenoon precisely, at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

N. B. Any person having prior claims on the said premises, or any part thereof, by mortgage, services or otherways, is hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

QUEBEC, November 23, 1785.

DISTRICT DE QUEBEC. EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoyers-communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de la Dame veuve et héritiers de Joseph Fleury Dechambault, Ecuyer, contre les immeubles d'Angelique Larcher, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution un emplacement et maison dessus construite en pierre à deux étages, au coin de la rue et carrefour Notre Dame, en la Basse-ville de Québec, de quarante-quatre pieds au niveau de la dite rue et carrefour Notre Dame jusques et joignant à la maison de Jacques Cremazé—avancée dans le Cul-de-sac au dit lieu, et de dix-neuf pieds sur le niveau de la rue et côte de la Montagne, au pied d'icelle, avec toutes les dépendances des dits emplacement et maison.—Or j'avertis par le présent qu'iceux seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur dans la Chambre d'Audience, au College des R. R. P. P. Jesuites, à Québec, Mercredi le vingt-deux de Mars prochain, précisément à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

N. B. Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits emplacement et maison ou quelque partie d'iceux, par hypothèque, par servitude ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

QUEBEC, 23 Novembre, 1785.

ALEX. MACPHERSON informs his Friends and Creditors that *Thomas Donnelly*, late Waiter at the *HOTEL*, has quitted his employ, and begs they will not credit him on his account in future.

WANTS Employment as Clerk, to keep Books, collect Debts, settle Accounts, or transact any other kind of Business; for further particulars enquire of the **PRINTER**.

Quebec, November 23, 1785.

A Besoin d'emploi en qualité de Commis pour tenir des Livres, ramasser des Dettes, arranger des Comptes ou transiger aucune autre sorte d'affaires. Pour plus ample information on s'adressera à l'Imprimeur.

Quebec, 23 Novembre, 1785.

FOR SALE,

OYSTERS, dry and green **COD-FISH**, and smoaked **SALMON**, at the Store of

JOHN JUSTUS DIEHL.

ront par écrit sous leurs seings d'être tirées d'aucune partie des deniers publics restant dans l'Echiquier de sa Majesté; lesquels sommes ainsi sorties et payées seront employées à payer les clerks, messagers et autres officiers et pour défrayer tous les autres frais occasionnés par l'exécution du présent Acte, et en telle maniere et telles proportions que les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, ordonneront à cet égard par écrit sous leurs seings et sceaux, dont la personne ou les personnes à qui les dites sommes seront payées seront comptables, selon la coutume de l'Echiquier de sa Majesté, sans qu'aucuns autres honnaires ou autres frais soient pris ou demandés pour l'émanation et paiement d'icelles ou sur la passation des dits comptes, que telle somme que les dits Commissaires, ou aucuns deux ou plus d'iceux, ordonneront; et lequel argent ainsi émané ne sera sujet à aucune taxe, droit, taux ou cotisation quelconque, imposés par autorité du Parlement.

XIII. Pourvu toutefois et qu'il soit statué, qu'aucun des dits Commissaires étant à demie paie, comme officier de la marine ou de l'armée, aura droit de recevoir telle demie paie nonobstant toute compensation qui puisse lui être faite pour exécuter les pouvoirs du présent Acte, en prêtant le serment suivant devant quelque juge à paix, lequel est par le présent autorisé de l'administrer:

Je, A. B. jure, que je n'eus pas entre aucune place ou emploi lucratif civil ou militaire sous sa Majesté, outre telle compensation qui m'aura été ou pourra m'être faite en qualité de Commissaire, pour faire enquête de pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissensions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au gouvernement Britannique. Et tel serment sera suffisant pour donner droit à telle personne de recevoir sa demie paie, sans prêter aucun autre serment, nonobstant toute loi, usage ou coutume au contraire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'une ou de plusieurs vacances, par décès ou résignation, d'un ou de plusieurs des dits Commissaires, durant la séparation du Parlement, il sera et pourra être loisible à sa Majesté de nommer et établir une ou plusieurs personnes comme elle jugera à-propos pour suppléer à telle vacance; et que toute personne ainsi nommée et établie, sera tenue et réputée comme revêue de tous et des mêmes pouvoirs délégués aux Commissaires établis par le présent Acte.

XV. Et qu'il soit établi en outre, que le présent Acte continuera en force pour une année, à compter du seizième jour de Juillet, mil sept cent quatre-vingt-cinq, et pas plus.

QUEBEC, 24 Novembre.

A L'HONORABLE HENRY HOPE, Ecuyer,
Brigadier-Général des Armées du Roy, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR,

NOUS soussignés Citoyens de la ville de Québec, prenons la liberté de féliciter VOTRE HONNEUR, en nous félicitant nous-mêmes, sur le choix qu'il a plu à Sa Très Gracieuse Majesté de faire en vous nommant son Lieutenant-Gouverneur, et Commandant en Chef de cette Province, en l'absence de son Excellence le Général HALBMAN, Nous avons tout lieu de nous flatter, qu'étant le digne représentant de notre très illustre et bien-aimé Souverain, dont nous avons reçu tant de marques de bonté et de protection, VOTRE HONNEUR secondera ses vœux bienfaisants: Faisant des vœux pour votre santé et conservation, nous sommes avec un très profond respect,

DE VOTRE HONNEUR

Les très humbles et très dévoués Serviteurs,

Le Comte Dupré,	Pommereau,	Ant. Panet,	Ben. Panet,
Salabery,	Berthelot Darny,	E. Levesque,	Ant. Laval,
Xavier Lanaudière,	Michel Louval,	J. M. Chénier,	Ch. Voyer,
L. Fremont,	Launier,	Gauvrau,	Ch. Pinget,
J. J. Cognet, fils,	J. G. Delery,	J. Ste. Larue,	F. J. Cognet,
Batelard,	L. Garsin, fils,	Ant. Dénéchau,	J. J. J. J.
F. Lajust,	J. Duval,	S. Lecuyer,	F. Glackmeyer,
F. L. Panet,	A. Primont,	Quessé,	Ch. Taurin,
F. Baby,	L. Turgeon,	Ant. Gosselin,	P. Brunas, fils,
Le Ch. Tonnancour,	Ch. Gueyraud, fils,	Pierre Panet,	Briffard,
Ant. Bellony,	L. Turgeon, fils,	L. Dumas,	Treffé Panet.
J. Pinget,			

Chateau de St. Louis, Québec, Nov. 20, 1785.

" MESSIEURS,

" JE vous dois mes remerciemens de l'opinion que vous avez bien voulu ainsi exprimer en ma faveur. Je tâcherai de m'en rendre digne par une attention soignée au bonheur des Sujets de sa Majesté dans cette Province.

" Ce n'est que par mes efforts pour les rendre heureux, et pour obtenir la prospérité de la Province que je me croirai pouvoir mériter la charge que notre Souverain a daigné me confier en secondant ses vœux bienfaisants.

" J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec beaucoup de considération,

Votre très obéissant et humble Serviteur,

A Messieurs les citoyens de Québec.

H. H.

AVERTISSEMENTS.

A VENDRE,

DES HUITRES, de la **MORUE** sèche et verte, du **SAUMON** boucané au Magasin de **JEAN JUSTUS DIEHL.**

LA Société de Cameron, Stuart & Ross est dissoute

ce jour; en conséquence tous ceux qui leur doivent sont priés de s'arranger avec nous, et ils paieront toutes les demandes qu'on peut avoir sur la dite société.

QUEBEC, 17 Novembre, 1785.

N. B. Le commerce de cette maison sera fait à l'avenir par **ALEX. ROSS.**

THE Partnership carried on under the Firm of **CAMERON, STUART & ROSS**, is this day dissolved, all those indebted to them are requested to settle with us, who will also pay any demands on the said Partnership.

Quebec, 17th November, 1785.

N. B. The Business of that House in future will be carried on by **ALEX. ROSS.**

A Vendre par GEORGE IRWIN, à son Magasin à la Basse-Ville.

D'Excellent FROMAGE de CHESHIRE, de la **BIERE de LONDRES**, des **JAMBONS de YORKSHIRE**, et du **GRU-AU d'AVOINE.**

A U S S I,

Une grande quantité de **DRAPERIES** et autres **MARCHANDISES SECHES**, qu'il vendra aux conditions les plus raisonnables.

QUEBEC, 1 Novembre, 1785.

For Sale by GEORGE IRWIN, at his Store in the Lower-Town.

SOME excellent CHESHIRE CHEESE, **LONDON PORTER**, **YORKSHIRE HAMS** and **OATMEAL.**

A L S O,

A great variety of **WOOLLEN DRAPERY** and other **DRY-GOODS**, all which he will sell on the most reasonable Terms.

Quebec, 1st November, 1785.

JAMES GRANT, Clock and Watch-maker, at
the House of Mr. Crebass, facing the Great Church, Upper-town, Quebec, where
he will continue to repair all sorts of Clocks and Watches at the most reasonable terms.
Mr. GRANT informs those Ladies and Gentlemen who wish to have their Pictures
drawn, that he has a quick method of producing striking likenesses in Crayons.
N. B. Engraving in general.

JAMES GRANT, Horloger, demeurant dans la
maison de Mr. Crebass, vis-à-vis la Grande Eglise, à la Haute-ville de Québec,
continue à raccommorder toutes sortes d'Horloges et de Montres aux conditions les plus
raisonnables.

Monsieur GRANT informe les Dames et Messieurs qui désirent avoir leurs Portraits,
qu'il a un moyen prompt de les leur procurer en crayon d'une ressemblance frappante.
N. B. Il fait toutes sortes de gravures.

ON VIENT DE PUBLIER,
Le CALENDRIER
De QUEBEC,
Pour l'Année 1786.

Se trouve (pour argent comptant seulement) chez Mr. ADAM SCOTT,
Marchand, vis-à-vis l'Eglise des Religieuses à Montréal; chez Mr.
LOUIS AIME, à Berthier; chez Mr. SAMUEL SILLS, aux Trois-
Rivieres, et à l'IMPRIMERIE à Québec.

THE Administrators of the Estate of Phebe David,
deceased, request all those indebted to said Estate to make speedy payment, and
all those to whom the said Estate is indebted to bring in their accounts to DAVID DAVID
(one of the Administrators) for payment, who is properly authorized to give discharges
for the same. They also request a continuance of the custom of their Friends and the
public in general, as the business will be carried on in the same House and in the same
manner, by
DAVID DAVID, } Administrators.
SAMUEL DAVID, }

There is also remaining for sale a large and general Assortment of GROCERIES,
DRY GOODS and CROCKERY-WARE, which they will sell on the most
reasonable terms, viz.

Single, double refin'd and muscovado sugar, hyson,
green and bohea teas, Cheshire and double Gloucester cheese, fine Irish butter in kegs,
herrings, barley, rice, split peas, pepper, mustard, basket and coarse salt, fine hams,
yell. w and white soap, mould and dipt candles, prunes, Turkey figs, jar and barrel rais-
ins, bitter and sweet almonds, lemon and orange chip, barley sugar, sugar candy white
and brown, citron, peppermint drops, and fine comfits, preserv'd limes and ginger, whole
and ground ginger, fine honey, liquorice, mollet, powder and whole sage, carraway and
aniseeds, Glauber salts, rhubarb, British oil, opodeldock, spirits lavender and turpentine,
essence peppermint and bergamotte, salts of lemon, paper, quills, ink-powder, best Irish
mixed wafers, sealing-wax, bibles, testaments, psalters, song-books, ketchup, soy, an-
chovies, pickling, capers, olives in bottles and kegs, salad-oil, porter in casks and bottles,
vinegar in casks, West-India rum, Jamaica spirits, British brandy, molasses, shrab, le-
mon and orange juice, linseed oil and paints, pigtail and carrot tobacco, starch and blue,
yellow and white wax, hair-powder, pomatum and wash-balls, gun-powder and shot,
ladies and gentlemen's saddles, ladies best beavers, morocco and sattinet shoes and slippers,
men and women's leather shoes and pumps, ladies balloon pads, cushions, bell and undress
hoops, newest fashion ribbons, fine muslins, gauzes, and muslin handkerchiefs, fine thread
lace, fine Irish linnen, ladies fine satin cloaks trimmed with fur; a general assortment of
crockery-ware, sheet-iron, best bar-iron, German steel, double and single iron stoves, silver
and gold watches, gold and silver scales, and sundry other articles too tedious to insert in an
advertisement. Montreal, 10th November, 1785.

LES Administrateurs de la succession de défunte
Phebe David prient tous ceux qui sont redevables à ladite succession de payer prompte-
ment, et tous ceux à qui il est dû par icelle de produire leurs comptes à DAVID DAVID,
l'un des dits administrateurs, pour être payés, lequel dit DAVID DAVID est dûement au-
thorisé de donner quittances.

Ils demandent aussi la continuation de la pratique de leurs amis et du public, vû qu'ils
continuent les mêmes affaires dans la même maison et de la même manière.

DAVID DAVID, } Administrateurs.
SAMUEL DAVID, }

Il leur reste à vendre un grand et général assortiment de Groceries, de Marchan-
dises sèches et de Grains, qu'ils vendront aux conditions les plus raisonnables,
savoir :

Du sucre double et simple raffiné, de la cassonade, du
thé hyson, vert et bohé, du fromage de Cheshire et de Gloucester double, de beau bœuf
d'Irlande en barrils, du harang, de l'orge, du riz, pois fendus, poivre, moutarde, sel en
paniers et commun, de bons jambons, savon jaune et blanc, chandelle moulée et à la ba-
guette, prunes, figues de Turquie, raisins en jarres et en barrils, amandes amères et douces,
écorce de citrons et d'orange, sucre d'orge, sucre-candi blanc et brun, citrons, goutes de
pepper-mint, de bonnes confitures, citrons confits et gingembre, gingembre entier et
moûlu, miel, réglisse, mellet, fago en poudre et entier, carvi et anis, sel de Glauber, rhu-
barbe, huile Britannique, opodeldock, esprits de lavande et de terébentine, essence de pepper-
mint et de bergamotte, sel de citron, papier, plumes, poudre à encre, oubliés d'Irlande
mêlés de la meilleure qualité, cire à cacheter, bibles, testaments, psaltiers, livres de
chançons, jus de champignon, soy, anchois, cornichons, capres, olives en fûts et en
barrils, huile d'olive, bière en fûts et en bouteilles, vinaigre en quarts, rum des Isles,
esprit de la Jamaïque, eau-de-vie Britannique, melasse, shrab, jus de citron et d'orange,
huile de lin, peintures, tabac en queue de cochon et en carottes, amidon, bleu, cire jaune
et blanche, poudre à cheveux, pomade, savonnettes, poudre et plomb à tirer, seller de
Messieurs et de Dames, des chapeaux de castor, souliers et pantoufles de sattinet et de
maroquin à Dames, souliers et escarpins d'hommes et de femmes, couffinets à la balone
pour les Dames, couffins, paniers de divers espèces, rubans à la nouvelle mode, mouffeline
fine, mouchoirs de gaze et de mouffeline, dentelle fine de fil, toiles fine d'Irlande, mantas
de beau satin pour Dames garnies en peau; un assortiment de grains, de la taule, du fer en
barre de la meilleure qualité, acier d'Allemagne, poeles d'Ecosse doubles et simples,
montres d'argent et d'or, cachets d'or et d'argent, et plusieurs autres articles trop ennuy-
eux à insérer dans un avisement. Montreal, 10 Novembre, 1785.

WHEREAS JAMES DOUGLAS and JAMES SYMINGTON, late of Nis-
gara, Merchants, under the Firm of Douglas & Symington, have be-
come insolvent: and did assign the 23d of September last, all their property
and effects to us in Trust for the Creditors in general.

We hereby, in quality aforesaid, require all such Creditors, who have not
already given in their claims against the said estate, to produce the same to
us on, or before the 1st day of October next; and request that all persons in-
debted to the estate, may discharge their accounts without loss of time.

Montreal, 26th October, 1785. R. ELLICE & Co.
M'KENNY & CALDWELL, }
POLLARD & MASON, }

DISTRICT de QUEBEC. EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour
des Plaidoyers-communs de sa Majesté, pour le
dit district, à la poursuite de Robert Lester, contre les biens et effets, terres
et possessions de Marguerite Mutton, veuve d'Amant Quesly, à moi adressé,
j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant à la dite Marguerite Mutton,
I. Un emplacement et maison dessus construite en pierre, à trois étages sur le
port de Cul-de-sac, en la Basse-ville de Québec, avec une galerie et
quai en dépendans, tenant d'un côté au représentant feu Henry Morin,
et d'autre côté à Pierre Basse dit Lasseur, et par-derrière à la veuve
Marcoux, avec droit de passage par l'allée de la veuve Marcoux.
II. Un emplacement situé en la Haute-ville de Québec, rue des Carrieres,
sur le Cap, près la Citadelle, tenant des deux côtés aux terrains non-
concedés, avec une maison dessus construite, dont le premier étage est
en pierre et le second en bois.—Or j'avertis par le présent que j'exposerai
les dits biens, ou telle partie d'iceux qui suffise pour satisfaire à la dette
et aux frais mentionnés dans l'ordre susdit, en vente publique, à la Cham-
bre d'Audience, dans la ville de Québec, Jeudi le premier de Decembre
prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions
de la vente seront expliquées par

JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, ou
quelque partie d'iceux, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce
présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Québec, 21 Juillet, 1785.

DISTRICT of QUEBEC. BY virtue of a writ of execution issued out of his Ma-
jesty's Court of Common-pleas for the said district,
at the suit of Robert Lester, against the goods and chattels, lands and tene-
ments of Marguerite Mutton, widow of Amant Quesly, to me directed, I
have seized and taken in execution, as belonging to the said Marguerite
Mutton,

I. A lot of ground and stone house three stories high thereon erected, on the
port of Cul de sac, in the Lower-town of Quebec, with a gallery and
wharf thereto belonging, joining on one side to the representatives of
Henry Morin, on the other side to Pierre Basse alias Lasseur, and be-
hind to the widow Marcoux, with the right of passing through the said
widow Marcoux's passage.

II. A lot of ground situate on the street des Carrieres, on cape Diamond,
near the Citadel, in the Upper-town of Quebec, joining on both sides
to unconceded lands, with a house thereon erected, of which the first
story is built of stone and the second of wood.—Now this is to give no-
tice that I shall expose the said premises, or such part thereof as may be
sufficient to pay the said debt and costs mentioned in the aforesaid writ,
to sale by public vendue, at the Court house in the city of Quebec, on
Thursday the first day of December next, at eleven o'clock in the fore-
noon, at which time and place the conditions of sale will be made known
by

JA. SHEPHERD, Sheriff.

All persons having any prior claims on the said premises, or any part
thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice there-
of to the said Sheriff before the day of sale.

Quebec, 21 July, 1785.

Montréal, 25 Juillet, 1785.

JAMES DUNLOP,

A déballe pour vendre à son magasin en cette ville, aux conditions les plus
raisonnables, pour ARGENT COMPTANT ou à COURT CRÉDIT, un
assortiment très complet de Marchandises sèches, consistant en

DRAPS superfins et de seconde qualité, terges à doublure,
durante, callemende, ratine, bergobisme, duffe, carisé, flanelle large blanche et
verte, couvertes, cotons rayés en 9-8, 5-4, et 6-4; tavelle étroite, padoue de soie, galon
et dentelle au fuseau, peignes de corne et d'ivoire, basins uni ou jine, futaine, piqué de
Marseille et imité, corderoi, serge-de-nime, toile carrautée, couti à lit, toile d'Oranbourg,
toile de Russie en 9-8, toile d'Ecosse, toile d'Irlande, baptiste, linons, mouffeline, indi-
ennes de coton, mouchoirs, shawls, napes, étofe à tapis, fil de couleur, à piquer et blanc,
chapeaux, gands de cuir, de soie et de laine à hommes et à femmes, bas de laine, de coton,
de fil et de soie à hommes et à femmes, souliers et escarpins de cuir et de drap à hommes et
à femmes, mouchoirs carrautés, romals, mouchoirs de soie noirs et de couleur, raftetas
lustré, armoifins, ruban, gaze de soie, cordes à violons, chapeaux et coiffes de soie noirs
à femmes, bouffons noirs et blancs, patrons de culotes de soie noire tricotés, satin noir de
Florence, vestes fleuries en relief et une variété de patrons de vestes, une variété de livres
par les meilleurs auteurs, papeteries, des ustencils de fer, coulerie, clinquailerie, bi-
jouterie, outre plusieurs autres articles trop minutieux à détailler.

A U S S I,

Porter en bouteilles, genièvre en caisses, rum de Jamaïque et commun, café, cassonade
et sucre en pains, thé hyson, vert commun et bohé, riz, beute, fromage, orge, grains,
poivre, tabac en ménages, en casotes et queue de cochon, poudre à cheveux, amidon,
bleu en figures, indigo, savon, chandelle moulée et à la baguette, poudre à canon en bar-
rils de 25, 50 et 100 livres, plomb à tirer, vitres, porcelaine et grès.

Montréal, 25th July, 1785.

JAMES DUNLOP,

Has now open for Sale at his Store here, on the most reasonable terms for
READY-MONEY or on SHORT CREDIT, a very complete assortment
of DRY-GOODS, consisting of

SUPERFINE and second cloth; shalloon, durant,
callimancoes; rattons, coating, duffe, swanstin, white and green baize, Blankets;
9-8, 5-4 and 6-4 strip cotton; quality and shoe bindings; silk serrets; tape and bob-
bing; horn and ivory combs; jean, futtain, Marfeilles and imitation quilting, corde-
roy, denim; check, bedticks, Oranbourg, 9-8 Russis and Scotch sheetings, Irish-linen,
cambrie, lawn, Muslin, callicoets, shawl handkerchiefs, table-cloths, carpeting; em-
loured, stitching, and nuns threads; hats; mens and womens leather, silk and worsted
gloves; mens and womens worsted, cotton, thread and silk hose; mens and womens
leather and stuff shoes and pumps, check, romal and black and coloured silk handker-
chiefs; luteffring, Persians, ribbons, silk gauze, catgut, womens black silk hats and
bonnets, black and white buffonts; black silk stocking patterns for breeches, black fat-
tin florentine, tamberoured waistcoats and a variety of waistcoat patterns: A variety of
books by the best authors: stationary, ironmongery, cutlery, hardware and Jewellery,
besides many other articles too minute to particularise.

A L S O

Bottled porter, gin by the case, Jamaica and common rum, coffee, muscovado and loaf
sugar, hyson, common green and bohea tea, rice, butter, cheese, barley, oat-meal,
pepper, leaf, carrot and pigtail tobacco, hair-powder, starch, fig-blue, indigo, soap,
mould and dipt candles, gun-powder in casks of 25, 50, or 100 lbs. shot and glass,
Queen's and China ware.